

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PAU

N°1102026

dd

REGIE DEPARTEMENTALE DE TRANSPORT
DES LANDES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Réaut
Juge des référés

Le Tribunal administratif de Pau,

Ordonnance du 4 octobre 2011

Le juge des référés

39-08-015-01
54-03

Vu la requête, enregistrée le 14 septembre 2011 sous le n° 1102026, présentée pour la REGIE DEPARTEMENTALE DE TRANSPORT DES LANDES, dont le siège est 99 rue Pierre Benoît à Mont-de-Marsan (40004), par la Selas Adamas représentée par Me Granjon, avocat au barreau de Lyon ; la REGIE DEPARTEMENTALE DE TRANSPORT DES LANDES demande au juge des référés, sur le fondement des articles L. 551-1 et suivants du code de justice administrative :

1°) à titre principal, d'annuler la décision par laquelle le conseil de la communauté d'agglomération dénommée Marsan Agglomération a attribué la convention de délégation du service public des transports urbains à la société Véolia Transport Urbain et d'ordonner la reprise de l'analyse des offres au regard des exigences et des critères de la consultation ;

2°) à titre subsidiaire, d'annuler la procédure de passation de la convention de délégation de service public ;

3°) en tout état de cause, de condamner la communauté d'agglomération au paiement d'une somme de 8 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

LA REGIE DEPARTEMENTALE DE TRANSPORT DES LANDES soutient :

- que l'offre de la société Véolia aurait dû être écartée comme irrégulière car elle ne respectait pas l'une des prescriptions du règlement de consultation tenant à la présentation d'un compte d'exploitation prévisionnel spécifique pour la période des fêtes de la Madeleine ; que de ce fait l'offre présentée par Véolia ne comporte pas, dans le montant des charges, le coût de cette prestation exceptionnelle estimée à 4% des charges globales ;

- qu'un traitement inégalitaire des candidats résulte de ce que l'analyse des offres, telle qu'elle est relatée dans le rapport de présentation, est en partie erronée et non objective, à plusieurs titres ;

1. la comparaison des coûts des offres n'a pas été faite dans des conditions égalitaires, l'offre de Véolia n'intégrant pas le surcoût « fêtes de la Madeleine » ;
2. les options présentées par chacun des candidats n'ont pas été appréciées dans des conditions équivalentes : la proposition de Véolia a été comparée à celle du groupement alors qu'elle n'intégrait pas, au contraire de l'offre dudit groupement, la variante relative au cadencement 15/30' d'une des lignes du réseau de transport urbain ; de plus, le projet de Véolia fait état de deux lignes rocales (F et G) alors que son décompte financier n'en intègre qu'une seule, ces deux inégalités relevées, représentant un écart de coût de 84 613 euros d'une part et 8 300 euros d'autre part, sont à l'origine d'une distorsion de l'analyse du critère performance économique ;
3. l'offre de VÉOLIA comporte un total kilométrique tous services confondus qui n'est pas en adéquation avec le projet qu'elle propose, total qui est présenté à 5 936 460 km contre 6 190 565 km selon le projet, différentiel qui se répercute sur le montant des charges en l'abaissant de façon irrégulière ;
4. du fait d'un traitement inégalitaire des concurrents au cours de la phase de négociation, notamment en ce qui concerne les demandes de cadencement des lignes de nervure ;
5. du non respect du principe de transparence qui résulte de ce que « le rapport de présentation » omet d'analyser l'offre du groupement RDTL Kéolia, se bornant à faire état des avantages du projet de Véolia et des critiques encourues par celui du groupement S2M, notamment en ce qui concerne le profil professionnel de la personne désignée comme responsable du service ;

Vu les pièces jointes à la requête ;

Vu le mémoire enregistré le 26 septembre 2011, présenté pour la communauté d'agglomération Le Marsan Agglomération dont le siège est 575 avenue Maréchal Foch, BP 70171, à Mont-de-Marsan (40 000) par Me Letellier, avocat au barreau de Paris ; La communauté d'agglomération conclut au rejet de la requête et à ce que la REGIE DEPARTEMENTALE DE TRANSPORT DES LANDES lui verse une somme de 10 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

La communauté d'agglomération fait valoir :

1. que l'irrégularité invoquée de son offre initiale manque en fait car, d'une part, elle contenait bien, en annexe, un compte d'exploitation prévisionnel spécifique pour les fêtes de la Madeleine conformément au cahier des charges et, d'autre part, l'offre présentée à l'issue des négociations, intégrait le traitement de la fête de la Madeleine, la présentation distincte n'ayant plus été exigée par la communauté d'agglomération à l'issue de la phase de négociation ; qu'au surplus, il résulte de la jurisprudence qu'un tel moyen tenant à la non-conformité de l'offre proposée au cahier des charges, n'est retenu, en matière de délégation de service public, du fait de la spécificité de la phase de négociation, de façon encore plus marquée qu'en ce qui concerne les marchés publics, qu'à la condition qu'elle soit substantielle, c'est-à-dire qu'elle ait empêché une comparaison utile des offres entre elles ;
2. que la violation du principe d'égalité de traitement des candidats n'est pas établie dès lors que n'est pas apportée la démonstration qu'en l'absence des éventuels manquements allégués l'offre de du groupement aurait été retenue ; qu'il convient en outre de relever que le rapport, dont le contenu est critiqué, prévu par les dispositions de l'article L. 1411-5 du code général des collectivités territoriales, n'est pas un rapport d'analyse des offres, mais un document établi par l'organe exécutif à qui revient le pouvoir de choisir le candidat retenu, en vue d'exposer à l'organe délibérant les motifs de son choix ;

3. qu'en tout état de cause :

- le défaut de présentation du coût afférent à la fête de la Madeleine manque en fait ;
- qu'à supposer même que le manquement tenant au défaut de comparaison des options de chacun des candidats soit avéré (l'offre C2 bis du groupement et l'offre C de Véolia relative à la desserte du futur parc relai de Ménasse), la correction qu'il supposerait maintiendrait l'offre de Véolia à un niveau plus avantageux que celui du groupement ;
- qu'il en est de même, à la supposer avérée, de l'omission du coût de la rocade G, au demeurant assez faible, évalué à 8 300 euros par an ;
- la dissymétrie du total de kilomètres soulevée, manque en fait, l'écart supposé résultant de la prise en compte, dans un cas, des kilomètres haut le pied des lignes de transport scolaire et du transport à la demande ;
- le traitement discriminatoire des candidats en cours de négociation, en ce qui concerne le cadencement des lignes, inhérent à toute phase de négociation, n'a eu d'autre objectif que de rapprocher l'offre du groupement S2M des propositions de Véolia qui correspondaient davantage aux objectifs de la communauté d'agglomération ;

Vu le mémoire enregistré le 28 septembre 2011, présenté pour la société Véolia Transport Urbain dont le siège social est 169 avenue Georges Clémenceau à Nanterre (92 000) par Me Cabanes, avocat au barreau de Paris, qui conclut au rejet de la requête et à ce que la REGIE DEPARTEMENTALE DE TRANSPORT DES LANDES lui verse une somme de 4 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

La société Véolia Transport Urbain fait valoir :

En premier lieu, que la prétendue non-conformité de l'offre initiale qu'elle a présentée au regard des exigences du règlement de consultation non seulement manque en fait mais est en l'espèce inopérante dès lors que la requérante n'établit pas qu'une telle irrégularité, à la supposer avérée, aurait eu une influence sur la comparaison des offres et le choix des candidats admis à participer à la négociation ; qu'au surplus, la proposition finale, tenant compte des éléments de la négociation, a tenu compte de ce que le compte d'exploitation prévisionnel devait intégrer le coût des prestations exceptionnelles de la fête de la Madeleine ;

En second lieu, le moyen soulevé et tiré de la rupture d'égalité de traitement des candidats, dans ses différentes branches, a trait, en réalité, aux conditions d'appréciation des mérites des offres, ce qui ne relève pas de l'office du juge du référé précontractuel ; qu'il est à ce titre irrecevable ; qu'à supposer même qu'il puisse être examiné par le juge, il est inopérant faute pour la requérante d'établir en quoi, chacun des manquements critiqués, est susceptible d'avoir lésé ses intérêts ; qu'il est enfin et en tout état de cause, en ses diverses déclinaisons, infondé ;

Vu le mémoire enregistré le 29 septembre 2011 présenté pour la REGIE DEPARTEMENTALE DE TRANSPORT DES LANDES qui conclut aux mêmes fins que par requête par les mêmes moyens ;

LA REGIE DEPARTEMENTALE DE TRANSPORT DES LANDES rappelle que, contrairement aux affirmations des défendeurs, les propositions de cadencement des lignes de transport (c'est-à-dire les fréquences de passage des bus) sur le rythme 20/40 minutes ont été présentées dans le cadre de l'offre facultative C pour laquelle le règlement de consultation laissait toutes initiatives aux candidats ;

Elle souligne également qu'il ne peut lui être fait le reproche de ne pas avoir présenté, dans son offre finale, un compte d'exploitation unique intégrant les fêtes de la Madeleine dès lors que le projet de convention qui devait accompagner l'offre stipulait une présentation distincte des charges fixes et variables associées à cette manifestation ;

Elle soutient aussi, que contrairement aux affirmations des défendeurs, il n'est pas exigé d'elle, dans le cadre de la procédure du référé précontractuel, qu'elle établisse que la convention lui aurait été attribuée en l'absence des manquements invoqués, mais seulement, en application de la jurisprudence la plus récente rappelant la décision de principe SMIRGEOMES, qu'existe une présomption de lésion de ses intérêts ;

Elle prétend par ailleurs que l'offre de Véolia Transport ne respecte pas les exigences du règlement de consultation en ce qui concerne la présentation d'un détail des charges et recettes par ensemble présentant le kilométrage annuel, le nombre de voyages par an, la recette annuelle et la contribution forfaitaire annuelle ;

Elle fait remarquer que l'absence de prise en compte par la société Véolia du coût inhérent au service mis en place pour les fêtes de la Madeleine a eu une incidence déterminante car ce coût correspond à la marge bénéficiaire attendue par ladite société ; qu'en outre, la société Véolia a omis d'intégrer dans son offre les coûts du cadencement de la ligne B à 15/30 minutes et la mise en place de la rocade G, lesquels doivent être intégrés dans la proposition de Véolia afin de permettre une comparaison utile de cette proposition avec celle de la régie départementale qui intègre ces prestations ;

Elle ajoute que l'offre de Véolia ne fait pas une présentation claire de la comptabilisation des kilomètres et notamment, que le total présenté ne correspond pas à la somme des postes détaillés dans le compte d'exploitation prévisionnel, de même que le détail par type de prestations, des kilomètres dits « Haut-le pied » (c'est-à-dire des trajets à vide des véhicules) ne correspond pas au total indiqué sur la présentation globale, discordance qui a une incidence majeure dans la mesure où la mesure kilométrique est l'un des paramètres du coût kilométrique et donc du coût d'exploitation du service de transport ;

Elle considère que la communauté d'agglomération n'a pas mené la négociation dans des conditions objectives et qu'elle a, par suite, porté atteinte au principe d'égalité de traitement entre les candidats ; qu'elle fait valoir à ce titre que c'est la communauté d'agglomération qui lui a demandé d'augmenter la fréquence de passage sur les seules lignes A et C alors que le rapport du choix du délégataire fait mention de ce que l'offre de Véolia est supérieure, au regard du critère de la qualité du service, pour avoir proposé un cadencement 15/30 minutes pour les deux lignes de nervure A et B ; que dans ces conditions, la divergence des offres ne résulte pas d'un choix délibéré des candidats mais provient de préconisations imposées au seul groupement formé entre la régie départementale et la société Kéolis ;

Elle précise également qu'elle n'entend pas directement critiquer les conditions d'appréciation des offres mais seulement pointer les éléments du rapport établi pour justifier du choix du candidat retenu en tant qu'ils lui paraissent éclairer les conditions dans lesquelles la négociation a été menée et, par suite de nature à établir une inégalité de traitement des candidats au cours de la procédure de consultation ;

Elle réfute enfin la considération avancée par la communauté d'agglomération tenant à l'urgence qu'il y aurait à la mise en œuvre de la convention de délégation de service publique en cause dès

lors qu'il est loisible à ladite communauté d'agglomération d'opter pour une prolongation du contrat en cours pour la période nécessaire à la reprise d'une consultation dans des conditions régulières, et ce, d'autant plus aisément que la première période d'exploitation prévue par la convention de service public consiste en un maintien des conditions d'exploitations existantes ;

Vu le mémoire enregistré le 30 septembre 2011 pour la société Véolia Transport Urbain qui maintient ses conclusions tendant au rejet de la requête ;

La société Véolia Transport Urbain reprend, en ce qui concerne l'absence de présentation dans son offre finale d'un compte d'exploitation spécifique pour les fêtes de la Madeleine ses précédentes écritures en rappelant que cette exigence a évolué au cours de la consultation ; qu'en tout état de cause, elle a intégré dans la présentation du compte d'exploitation prévisionnel unique les recettes et charges liées aux prestations exceptionnelles mises en place pour les fêtes de la Madeleine, de sorte que le défaut de présentation distincte d'un compte d'exploitation spécifique pour cette manifestation est sans incidence ;

La société Véolia Transport Urbain rappelle aussi que le second moyen, pris de la mauvaise appréciation des offres à laquelle s'est livrée la communauté d'agglomération est inopérant devant le juge du référé précontractuel ;

Vu la note en délibéré enregistrée le 3 octobre 2011 à 12 h 22 pour la communauté d'agglomération Le Marsan Agglomération ;

La communauté d'agglomération produit des extraits des annexes financières de l'offre de la société Véolia Transport Urbain dans le but d'établir, d'une part, que les offres initiales de ladite société comportaient les données financières relatives à la fête de la Madeleine et d'autre part, que l'offre finale de la même société comprenait toujours, dans une proposition unique sollicitée au terme de la négociation, les éléments financiers afférents aux fêtes de la Madeleine ; qu'ainsi, les offres finales ont été comparées dans des conditions semblables ; qu'au demeurant, le différentiel résultant de charges induit par les prestations des fêtes de la Madeleine n'est pas aussi élevé que le prétend la requérante, se limitant à 68 000 euros ;

Vu la note en délibéré enregistrée le 3 octobre 2011 à 16 h 52 présentée pour la REGIE DEPARTEMENTALE DE TRANSPORT DES LANDES ;

Vu la note en délibéré enregistrée le 3 octobre 2011 à 18 h 32 présentée pour la communauté d'agglomération Le Marsan Agglomération ;

Vu la décision par laquelle le président du tribunal a désigné Mme Réaut, premier conseiller, comme juge des référés ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement convoquées à l'audience publique du 30 septembre 2011 à laquelle siégeait Mme Réaut, juge des référés ;

Après avoir donné lecture de son rapport et entendu les observations de :

- Me Granjon pour la REGIE DEPARTEMENTALE DE TRANSPORT DES LANDES,
- Me Letellier pour la communauté d'agglomération du Marsan,
- Me Cabanes pour la société Véolia Transports Urbains ;

Après avoir suspendu l'audience à 15h20 et prononcé la clôture de l'instruction au 3 octobre 2011 à 14h00 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 551-1 du code de justice administrative : « Le président du tribunal administratif, ou le magistrat qu'il délègue, peut être saisi en cas de manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence auxquelles est soumise la passation des marchés publics et des conventions de délégation de service public. ... Les personnes habilitées à agir sont celles qui ont un intérêt à conclure le contrat et qui sont susceptibles d'être lésées par ce manquement, ainsi que le représentant de l'Etat dans le département dans le cas où le contrat est conclu ou doit être conclu par une collectivité territoriale ou un établissement public local. ... Le président du tribunal administratif peut être saisi avant la conclusion du contrat. Il peut ordonner à l'auteur du manquement de se conformer à ses obligations et suspendre la passation du contrat ou l'exécution de toute décision qui s'y rapporte. Il peut également annuler ces décisions et supprimer les clauses ou prescriptions destinées à figurer dans le contrat et qui méconnaissent lesdites obligations. Dès qu'il est saisi, il peut enjoindre de différer la signature du contrat jusqu'au terme de la procédure et pour une durée maximum de vingt jours. ... Sauf si la demande porte sur des marchés ou contrats passés par l'Etat, elle peut également être présentée par celui-ci lorsque la Commission des communautés européennes lui a notifié les raisons pour lesquelles elle estime qu'une violation claire et manifeste des obligations de publicité et de mise en concurrence d'origine communautaire ou résultant de l'accord sur l'Espace économique européen, a été commise. ... Le président du tribunal administratif ou son délégué statue en premier et dernier ressort en la forme des référés » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 1411-1 du code général des collectivités territoriales : « Une délégation de service public est un contrat par lequel une personne morale de droit public confie la gestion d'un service public dont elle a la responsabilité à un délégataire public ou privé, dont la rémunération est substantiellement liée aux résultats de l'exploitation du service. Le délégataire peut être chargé de construire des ouvrages ou d'acquérir des biens nécessaires au service. / Les délégations de service public des personnes morales de droit public relevant du présent code sont soumises par l'autorité délégante à une procédure de publicité permettant la présentation de plusieurs offres concurrentes [...] / La commission mentionnée à l'article L. 1411-5 dresse la liste des candidats admis à présenter une offre après examen de leurs garanties professionnelles et financières, de leur respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue à l'article L.323-1 du code du travail et de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public./ La collectivité adresse à chacun des candidats un document définissant les caractéristiques quantitatives et qualitatives des prestations ainsi que, s'il y a lieu, les conditions de tarification du service rendu à l'utilisateur./ Les offres ainsi présentées sont librement négociées par l'autorité responsable de la personne publique délégante qui, au terme de ces négociations, choisit le délégataire » ; qu'aux termes de l'article L. 1411-5 du même code : « Après décision sur le principe de la délégation, il est procédé à une publicité et à un recueil d'offres dans les conditions prévues aux troisième et quatrième alinéas de l'article L. 1411-1. / Les plis contenant les offres sont ouverts par une commission [...] / Au vu de l'avis de la commission, l'autorité habilitée à signer la convention engage librement toute discussion utile avec une ou des entreprises ayant

présenté une offre. Elle saisit l'assemblée délibérante du choix de l'entreprise auquel elle a procédé. Elle lui transmet le rapport de la commission présentant notamment la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse des propositions de celles-ci, ainsi que les motifs du choix de la candidate et l'économie générale du contrat » ;

Considérant que la communauté d'agglomération Marsan Agglomération a engagé au début de l'année 2011 une procédure en vue de déléguer, pour une durée de 7 ans à compter du 31 octobre 2011, principalement, l'exploitation du service des transports urbains et scolaires sur l'ensemble du territoire communautaire ; que la commission prévue par les dispositions précitées de l'article L. 1411-15 du code général des collectivités locales, réunie le 21 mars 2011 a admis les deux candidats, la société Véolia Transport Urbain d'une part, le groupement momentané formé entre la REGIE DEPARTEMENTALE DE TRANSPORT DES LANDES et la société Kéolis d'autre part, à présenter une offre ; qu'à l'issue de la phase de négociation notamment matérialisée par deux réunions au cours desquelles chacun des candidats a pu s'exprimer séparément, les 16 juin et 13 juillet 2011, la présidente de la communauté d'agglomération Marsan Agglomération a saisi le conseil communautaire afin qu'il délibère sur le choix du candidat à retenir au vu, d'une part, du rapport de la commission présentant l'analyse des propositions des candidats admis à présenter une offre et, d'autre part, d'un second rapport exposant en particulier les motifs du choix opéré par l'autorité exécutive en faveur de la société Véolia Transport Urbain ; que par une délibération en date du 14 septembre 2011, l'organe délibérant de la communauté d'agglomération a approuvé ce choix ainsi que le projet de convention de délégation de service public et autorisé la présidente de l'établissement public à signer le contrat ;

Considérant, en premier lieu, que la REGIE DEPARTEMENTALE DE TRANSPORT DES LANDES soutient que l'offre finale de la société Véolia Transport Urbain, unique candidate concurrente, était irrégulière car elle ne respectait pas l'une des prescriptions du règlement de consultation tenant à la présentation d'un compte d'exploitation prévisionnel spécifique relatif au service de transport exceptionnel mis en place durant la période des fêtes de la Madeleine et qu'il en est résulté une rupture d'égalité de traitement des candidats susceptible de l'avoir lésée ;

Considérant que l'article 4.1 du règlement de consultation prévoit que les candidats devront produire une offre comportant un exemplaire complété de la convention de délégation de service public ; que la clause 34 -3 de cette convention, relative aux conséquences d'une modification du service sur les charges fixes, impose que soient présentées dans un compte prévisionnel spécifique les charges fixes et variables associées aux services de transport exceptionnel mis en place lors de la manifestation annuelle que sont les fêtes de la Madeleine ; qu'il résulte de l'instruction que, dans son offre finale, la société Véolia Transport Urbain ne présentait pas lesdites charges dans un compte d'exploitation prévisionnel distinct mais les a intégrées dans un compte d'exploitation prévisionnel unique et intégral ; qu'une telle présentation, certes contraire aux prescriptions du règlement de consultation, ne peut, dans les circonstances de l'espèce, être regardée comme caractérisant une rupture d'égalité de traitement entre les candidats susceptible d'avoir lésé les intérêts de la REGIE DEPARTEMENTALE DE TRANSPORT DES LANDES dès lors que la lecture du compte prévisionnel unique sus-évoqué, permet de constater, d'une part, que les prestations exceptionnelles offertes lors des fêtes de la Madeleine n'ont pas été omises, et d'autre part, que les charges y afférentes ont été intégrées dans la présentation comptable modélisée ; qu'ainsi, sans qu'il soit besoin de s'interroger ni sur la part représentative desdites charges dans le résultat d'exploitation attendu ni, en tout état de cause, sur l'éventualité que cette présentation ait été préconisée par la communauté d'agglomération à la seule société Véolia au cours des négociations menées avec elle, le moyen tiré de l'atteinte au principe d'égalité de traitement des candidats doit être écarté ;

Considérant, en deuxième lieu, que la REGIE DEPARTEMENTALE DE TRANSPORT DES LANDES soutient d'abord de manière générale que la communauté d'agglomération s'est livrée à une appréciation partielle des offres de chacun des candidats au regard des deux critères définis dans le règlement de consultation que sont la qualité du service et la performance économique ; que toutefois, il n'appartient pas au juge statuant sur le fondement des dispositions de l'article L. 551-1 du code de justice administrative d'examiner l'appréciation portée par l'établissement public délégataire, à l'issue de la consultation, sur les mérites respectifs des offres de chacun des candidats ;

Considérant, en troisième lieu, que la requérante, soutient ensuite que les conditions dans lesquelles la communauté d'agglomération Marsan agglomération a mené la négociation avec chacun des candidats ont été telles que le principe d'égalité de traitement entre ces derniers a été méconnu ; que cependant, il ne résulte pas de l'instruction que les différences constatées entre les offres définitives présentées par chacun des deux candidats à l'issue des négociations en ce qui concerne tant le choix des fréquences de passage des véhicules de transport urbain selon un rythme de 15 minutes en heures de pointe /30 minutes en heures creuses ou bien de 20 minutes en heures de pointe/ 40 minutes en heures creuses, que l'application de ces cadencements à l'une ou plusieurs des lignes de transport identifiées A, B ou C, dont les incidences financières ne sont au demeurant pas clairement établies en l'état du débat, procéderaient de conditions imposées par la communauté d'agglomération dépassant le cadre des évolutions mineures inhérentes au pouvoir de libre négociation dont est investie l'autorité délégante en vertu des dispositions précitées et porterait atteinte au principe d'égalité de traitement des candidats ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède qu'il y a lieu de rejeter tant la demande principale de la REGIE DEPARTEMENTALE DE TRANSPORT DES LANDES tendant à l'annulation de la délibération par laquelle le conseil communautaire de la communauté d'agglomération Le Marsan Agglomération a décidé d'attribuer la convention de délégation du service public des transports urbains à la société Véolia Transport Urbain que la demande subsidiaire de l'établissement public à fin d'annuler la procédure de passation de ladite convention de délégation de service public ;

Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mis à la charge de la communauté d'agglomération Le Marsan Agglomération qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, le versement d'une somme au titre des frais exposés par la REGIE DEPARTEMENTALE DE TRANSPORT DES LANDES et non compris dans les dépens ; qu'il y a lieu, en revanche, sur le fondement des mêmes dispositions, de mettre à la charge de la REGIE DEPARTEMENTALE DE TRANSPORT DES LANDES le versement à la communauté d'agglomération Marsan agglomération d'une part, et à la société Véolia Transport Urbain d'autre part, de la somme de 1 000 euros chacune au titre des frais exposés par elles et non compris dans les dépens ;

ORDONNE

Article 1er : La requête est rejetée.

Article 2 : La REGIE DEPARTEMENTALE DE TRANSPORT DES LANDES versera une somme identique de 1 000 (mille) euros à la communauté d'agglomération Le Marsan Agglomération et à la société Véolia Transport Urbain sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à la REGIE DEPARTEMENTALE DE TRANSPORT DES LANDES, à la communauté d'agglomération Le Marsan Agglomération et à la société Véolia Transports Urbains.

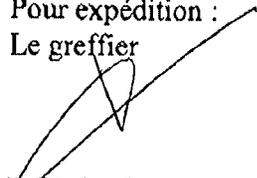
Fait à Pau, le 4 octobre 2011.

Le juge des référés,

Signé : Mme Réaut

La République mande et ordonne au préfet des Landes en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.

Pour expédition :
Le greffier


D. Delgado